



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Place des préfets maritimes dans la chaîne OTIAD

Question écrite n° 31572

Texte de la question

M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des armées sur la place et le rôle des préfets maritimes dans la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense. Délégué du Gouvernement, le préfet maritime est le représentant direct du Premier ministre et exerce également les fonctions de commandant de zone maritime et de commandant d'arrondissement maritime. Lors de la présentation du rapport de la mission « flash » consacrée aux relations civilo-militaires de MM. les députés Joachim Pueyo et Pierre Venteau, de la commission de la défense nationale et des forces armées, ce dernier a soulevé certaines interrogations quant à l'articulation de la fonction des préfets maritimes avec les officiers généraux de zone de défense et de sécurité (OGZDS). Il a par exemple été rapporté que le préfet maritime devait rendre compte à l'OGZDS de toutes ses actions, créant donc un niveau de validation supplémentaire préjudiciable à la rapidité de la manœuvre. Il semble donc nécessaire de clarifier la place et le rôle de ces représentants de l'État afin de les intégrer de la manière la plus fluide dans la chaîne OTIAD. Parmi les pistes de réflexion mentionnées par le rapporteur, leur confier le rôle de général de zone de défense et de sécurité ou des pouvoirs équivalents locaux peut être envisagé ; avec, en conséquence, des ajustements sur les actuelles cartes des zones de défense. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer définit précisément la place et le rôle des préfets maritimes (PREMAR). Ces derniers disposent de prérogatives en matière d'action de l'État en mer (AEM) et leur autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Leur chaîne de subordination est directe et efficace : ils relèvent directement du Premier ministre et reçoivent des directives du secrétariat général de la mer. Ils ne rendent pas compte à la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) de leur action au titre de l'AEM et s'inscrivent au quotidien dans un dialogue impliquant de nombreux acteurs civils et militaires, consubstantiel à leur statut et à leurs prérogatives. Les préfets maritimes sont des officiers généraux de marine qui ont également d'autres fonctions comme celle de commandant d'arrondissement maritime, fonction organique pour laquelle ils relèvent du chef d'état-major de la marine. Ils exercent aussi celle de commandant de zone maritime, fonction opérationnelle pour laquelle ils relèvent du chef d'état-major des armées s'agissant des opérations militaires dans cette zone. Enfin, un de leurs adjoints directs exerce la fonction de commandant de base de défense (COMBdD) portuaire, pour laquelle il relève également du chef d'état-major des armées. C'est dans le cadre des fonctions militaires que leur représentant ou eux-mêmes exercent, qu'une coordination fine s'impose entre les PREMAR et les officiers généraux de zone de défense (OGZDS), représentants du chef d'état-major des armées dans les territoires et conseillers des préfets de zone de défense et de sécurité. La centralisation par les OGZDS des informations relatives à la gestion de crise civile sur le territoire national à terre, comme les PREMAR les centralisent en mer, en particulier celles liées aux moyens et aux soutiens, est un gage d'efficacité de l'action des armées au profit de l'autorité civile. Elle favorise la mise en synergie des capacités militaires dans le cadre d'une réponse globale, dont la responsabilité relève à terre, au niveau zonal, des préfets de zone de défense et de sécurité. La crise sanitaire liée au COVID-

19 a démontré la pertinence de certaines évolutions récentes notamment sur le renforcement du rôle des COMBdD. Elle a également ouvert la question de réévaluer certains volets de l'organisation zonale du commandement, qu'il convient d'analyser posément au titre d'un retour d'expérience global et mûri. Dans une logique de subsidiarité et d'efficacité, les OGZDS doivent pouvoir déléguer au PREMAR des missions dans la zone de leur base de défense. En revanche, la création de nouvelles zones de défense et de sécurité dont le PREMAR serait l'OGZDS n'apparaît pas pertinente. L'intégration des préfets maritimes dans la chaîne interarmées de défense (OTIAD), conçue en miroir de la chaîne préfectorale civile à terre, paraît inappropriée dans la mesure où elle induirait une confusion entre le rôle pleinement préfectoral du PREMAR en mer, délégué du Gouvernement, représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement, et les fonctions militaires, sous la subordination du chef d'état-major des armées, qu'il lui faudrait exercer en tant qu'OGZDS conseiller de préfets civils à terre ; la lisibilité du cumul de ces deux niveaux de relation à l'action interministérielle serait problématique. En outre, elle supposerait une révision législative que ses bénéfices potentiels ne justifient probablement pas, au moins dans le contexte actuel.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Blanchet](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31572

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : [Armées](#)

Ministère attributaire : [Armées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2020](#), page 5206

Réponse publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7736